

*des Princes &c.* Avril 1721. 291

9. Fait S. M. très expresse inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elle soit, de prêter leur nom pour se dire & paroître Propriétaires d'aucun desdits effets qui ne leur apartiendront pas, ce dont ils se purgeront par serment devant les Notaires chargés de leurs effets qui en feront mention au bas des Bordereaux fournis par les parties, & sera ledit serment fait en personne ou par procuration spéciale, le tout à peine de confiscation des effets faussement déclarés, & de l'amande du double de la somme ou valeur de l'effet confisqué, & ladite amande sera payée en argent, savoir moitié par celui qui aura prêté son nom, & l'autre par celui à qui il l'aura prêté.

10. Ordonne S. M. qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il sera surcis par les Gardes du Tresor Royal à la conversion des Recepissés pour Rentes soit viagères ou perpétuelles, ou pour Rentes Provinciales en quittances de Finance, le tout sans préjudice de la continuation du paiement qui sera fait à l'ordinaire des arriérages des Rentes pour lesquels les Contrats ont été expédiés, ou les quittances de Finance délivrées après que les Contrats en auront été passés à la manière accoutumée, ce qui se fera sans aucune interruption. Enjoint &c. Fait à Paris le 26. Janvier 1721.

*Signé,* PHELYPEAUX

Le Corps des Marchands de la Ville de Paris ayant été informé que plusieurs Actionnaires avoient dressé des Magasins de toutes sortes